

Arrêt

**n° 90 546 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire adoptée ce 30.03.2012 et notifiée le 16.04.2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire le 18 janvier 2011 et fait une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Verviers.

Le 17 février 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendante d'un ressortissant de nationalité italienne.

Le 30 mars 2011, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire est prise à son égard.

Le 5 octobre 2011, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendante d'un ressortissant de nationalité italienne.

1.2. Le 30 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Ascendante à charge de son fils italien Monsieur [E.A.] titulaire d'une carte E (article 40 bis de la Loi du 15/12/1980)

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de son identité via passeport et carte de séjour en Italie, acte de naissance, attestation d'individualité, preuve des ressources du ménage rejoint via contrat de travail et fiches de paie, certificat de résidence en Italie, attestations de l'ISEE (indicateurs de la situation économique en Italie émanant de l'institut national de prévention sociale)) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, bien que le ménage rejoint semble disposer de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge, le fait d'avoir actuellement cette capacité financière suffisante ne peut pour autant constituer une preuve que l'intéressée est à charge du ménage rejoint

De même, l'intéressée ne produit pas dans les délais requis, la preuve qu'elle était antérieurement à la demande, durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint. En effet le fait de résider en Italie à une adresse commune du ménage rejoint et que cette situation se prolonge en Belgique ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée est à charge de son fils italien ouvrant le droit. En outre, le fait d'être repris dans le même ménage en Italie dans les cadre (sic) des indicateurs d'une situation économique et d'un certificat (sic) de résidence, cette situation ne constitue pas pour autant une preuve éventuelle que l'intéressée est à charge du dit ménage rejoint ni qu'elle est dépendante de ce dernier.

Enfin, la personne concernée n'établit pas quelle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. L'intéressée ne produit pas dans les délais requis la preuve qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes.

Ces différents éléments justifient donc un refus et la demande de droit au séjour en qualité de ascendante à charge d'un ressortissant de l'Union en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980. Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise dans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de « l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative aux droits des citoyens de l'Union ou des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, violation des articles 42bis et 60 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, également les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce et principe général de droit du raisonnable ».

2.1.2. Dans ce qui apparaît comme une première branche, elle estime qu'il est erroné d'affirmer qu'elle n'a pas apporté la preuve qu'elle était à charge du membre de sa famille rejoint.

Elle rappelle, les termes de l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen, lequel n'impose pas, selon elle, d'être à charge du citoyen de l'Union rejoint mais simplement que le citoyen

doit disposer pour lui-même et les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre.

Elle s'en réfère également à la jurisprudence des arrêts Zhu et Chen ainsi qu'à l'arrêt opposant la « *Commission Allah Belgique* ». En outre, elle déclare que la condition « d'être à charge » n'est pas conforme au droit européen et n'est nullement défini par le droit interne.

Elle souligne que l'article 7 de la Directive précitée est applicable en l'espèce dès lors que son fils a la nationalité italienne. Or, elle relève que la partie défenderesse lui applique la réglementation nationale belge, laquelle n'est pas conforme aux dispositions du droit européen.

Afin de « rétablir la situation », elle énumère l'ensemble des documents que la requérante a fourni à l'appui de sa demande et soutient que tous ces éléments confirment que la requérante vivait en Italie avec son fils et qu'elle était prise en charge par ce dernier.

Elle affirme qu'il est manifestement erroné de considérer que les éléments produits ne permettent pas de démontrer qu'elle est bien à charge de son fils. En effet, elle estime qu'elle a démontré à suffisance qu'elle ne bénéficiait d'aucune forme de ressources en Italie, qu'elle a 68 ans et qu'elle a toujours été prise en charge par son fils. A cet égard, elle rappelle que le certificat de résidence prouve que la requérante résidait bien chez son fils et que l'attestation de l'ISSE atteste que la requérante est reprise dans le même ménage que son fils. Dès lors, elle estime qu'elle « a bien prouvé qu'elle était sans ressources et ne dispose d'aucun revenu également par la production de sa carte d'identité et son passeport attestant que la requérante est sans profession ».

En conséquence, elle relève que la décision est inadéquatement motivée en se bornant à relever que la requérante n'a pas prouvé qu'elle était bien à charge de son fils et que la partie défenderesse viole l'obligation de motivation formelle. Par ailleurs, elle soutient « qu'elle viole également le principe de bonne administration qui lui impose de prendre en considération tous les éléments du dossier ainsi que de respecter le principe de sécurité juridique, de fair-play et de légitime confiance ».

2.1.3. Dans ce qui apparaît comme une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de violer l'article 8 de la CEDH, l'article 17 du Pacte international des droits civils et politiques ainsi que l'article 20 de la Constitution dont elle rappelle le contenu.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, elle rappelle que cet article ne se contente pas d'astreindre l'Etat à une obligation de non-ingérence, mais ajoute des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée. Elle se réfère à l'arrêt Airey de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 octobre 1979. Elle rappelle que selon la jurisprudence de la CEDH, une ingérence n'est justifiée que pour autant qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire proportionnée au but légitime recherché. A cet égard, elle rappelle que « cette exigence de proportionnalité suppose qu'un juste équilibre doit être ménagé entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence. »

Dès lors, elle estime que la décision viole les dispositions visées au moyen.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42*bis* de la Loi, le moyen manque en droit dès lors que cet article ne s'applique qu'aux citoyens de l'Union, ce qui n'est pas le cas de la requérante.

Par ailleurs, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 60 de la Loi, le Conseil relève que cette articulation du moyen manque en droit dès lors que cette disposition concerne le séjour étudiant, *quod non* en l'espèce.

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 40 *bis* de la Loi visant les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, que :

« (...) sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union(...) :

4° ses ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. (...) ».

3.2.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les Justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'il appartenait à la requérante, qui a sollicité un droit de séjour en qualité d'ascendante de son fils italien [E.A.], de démontrer, conformément à l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi, qu'elle était à charge de son descendant, c'est-à-dire qu'elle nécessitait le soutien matériel de son fils afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine, et ce au moment de l'introduction de sa demande (voir notamment C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

En effet, le Conseil relève que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, cette exigence apparaît bien dans le droit européen. Ainsi, d'une part, l'article 3 de ladite Directive précise qu'elle s'applique « à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille (...) ». De plus, l'article 2.2), d), de la même Directive précise ce qu'il convient d'entendre par « membre de la famille », à savoir, « (...) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire (...) ». D'autre part, il ressort de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes et plus spécifiquement de l'arrêt Jia que « (...) l'on entend par « (être) à (leur) charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ». Il ressort clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance de l'ascendant, et se poursuivre en Belgique.

3.2.3. Le Conseil constate qu'en l'occurrence, afin d'attester qu'elle est à charge de son fils, la requérante a produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, la preuve des ressources du ménage rejoint, un certificat de résidence en Italie, une attestation d'individualité ainsi qu'une attestation de l'ISSE. Cependant, il ressort clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que ces preuves n'étaient pas suffisantes pour établir le caractère « à charge » de la requérante. En effet, le fait de vivre sous le même toit que la personne rejointe et de faire partie de son ménage ne permet aucunement de prouver une quelconque prise en charge effective de la requérante par cette personne. De même, cet élément ne démontre pas davantage que la requérante ne dispose pas de ressources propres et suffisantes pour subvenir à ses besoins personnels au pays.

Il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que les motifs précités sont fondés et suffisent à motiver l'acte litigieux, la démonstration, par la requérante, de sa dépendance financière à l'égard du regroupant étant une exigence légale à l'exercice de son droit au regroupement familial. Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et n'a pas méconnu les principes et dispositions visés au moyen.

3.2.4. S'agissant de la violation du droit à la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce, la partie requérante se limitant pour l'essentiel à des considérations théoriques afférentes à cette disposition précitée.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE